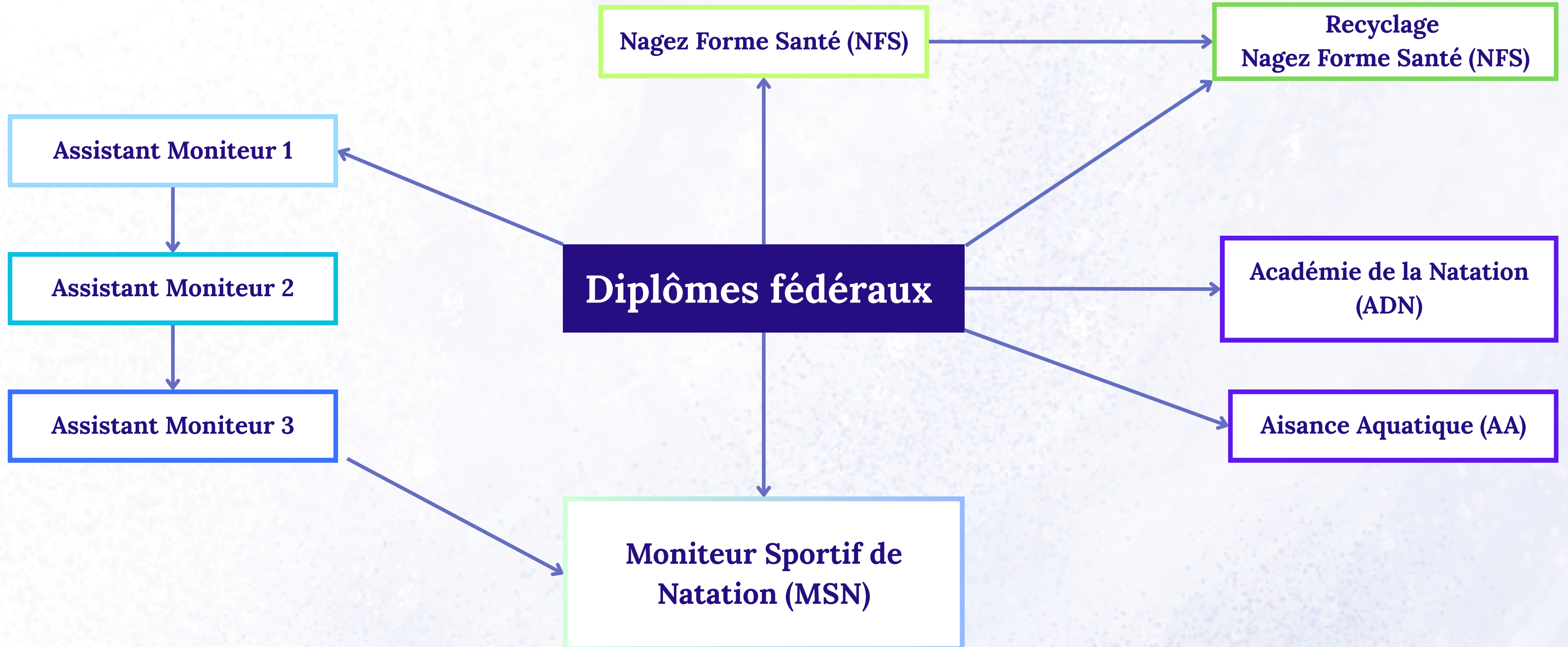
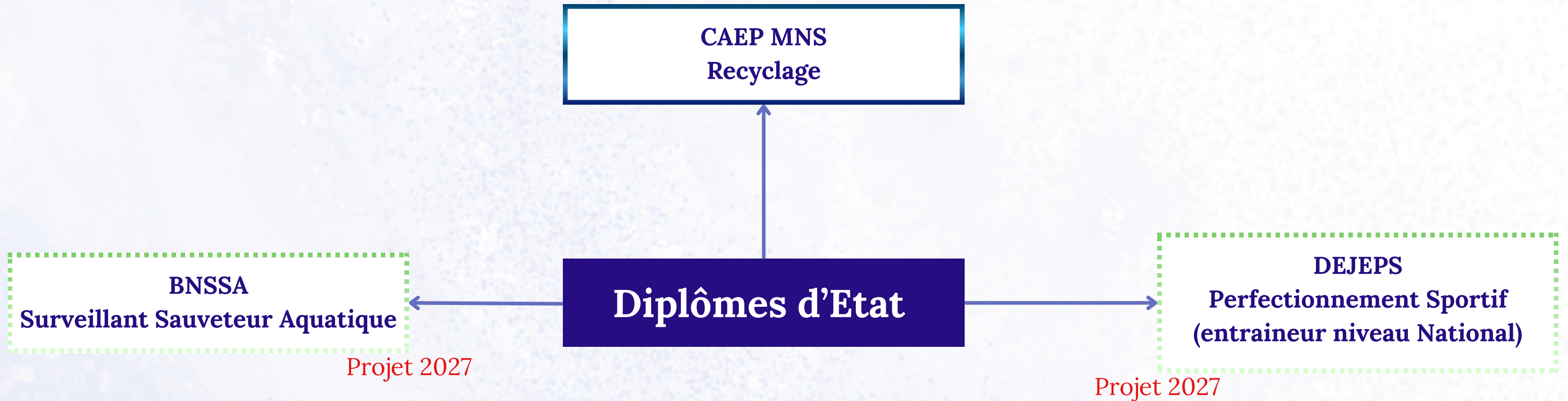


Du brevet fédéral au diplôme d'Etat : les formations de l'ERFAN AuRA Natation



Ouverture prévue en 2026

Du brevet fédéral au diplôme d'Etat : les formations de l'ERFAN AuRA Natation



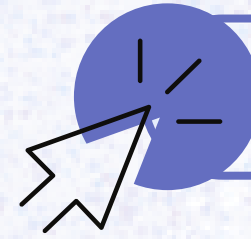
Les formations de l'ERFAN AuRA Natation

Prérogatives des Diplômes

Critères	BNSSA	BPJEPS AAN	BEESAN - 1er degré	MSN (FFN)	DEJEPS Perfectionnement Sportif - Natation
Nature	Brevet national (sécurité)	Diplôme d'État	Diplôme d'État (ancien)	Diplôme fédéral	Diplôme d'État
Niveau	Niveau 3 (CAP)	Niveau 4 (bac)	Niveau 4 (bac)	Niveau fédéral (bac)	Niveau 5 (bac +2)
Statut actuel	En vigueur	En vigueur	Plus délivré	En vigueur	En vigueur
Tutelle	Ministère de l'Intérieur	Ministère des Sports	Ministère des Sports	FFN	Ministère des Sports
Enseignement de la natation	Non	Oui	Oui	Oui (cadre FFN)	Oui
Apprentissage de la natation	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Perfectionnement sportif	Non	Initiation / loisir	Oui	Oui	Oui
Entraînement de compétition	Non	Non	Oui	Départemental / régional	Oui
Surveillance des baignades	Oui (conditions spécifiques)	Oui	Oui	Non	Non
Titre MNS	Non	Oui	Oui	Non	Non
Intervention en cas de noyade	Oui (PSE à jour)	Oui (PSE à jour)	Oui	Non	Non
Autonomie professionnelle	Sous autorité MNS	Oui	Oui	Cadre club	Oui
Conception de projets sportifs	Non	Basique	Basique	Club uniquement	Avancée
Publics encadrés	Usagers des baignades	Tous publics	Tous publics	Licenciés FFN	Compétiteurs
Lieux d'exercice	Piscines, plages, plans d'eau	Piscines, clubs, loisirs	Piscines, clubs	Clubs FFN	Clubs, pôles, structures fédérales
S'exerce contre rémunération	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

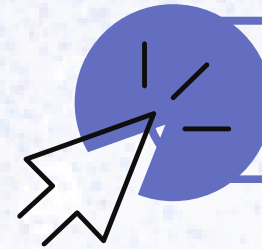
Sources juridiques à consulter

Pour un accès au code du sport :
(concernant les obligations de qualification ici)



https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000006167038/

Pour votre recherche sur les éducateurs :



<https://recherche-educateur.sports.gouv.fr/accueil>

Pour information sur les risques encourus :

↳ [Article L212-8](#)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de [l'article L. 212-1](#) ou d'exercer son activité en violation de [l'article L. 212-7](#) sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.